

# *Scolarité à l'étranger*



## *AUSTRALIE*

*Un trimestre, un semestre, une année scolaire à l'étranger :  
la voie royale vers le bilinguisme... !*

Dans le contexte de mondialisation actuel, il y a de moins en moins d'avenir, de professions et de débouchés sans la pratique réelle d'une langue étrangère. Et l'anglais demeure le sésame à toute communication internationale.

Une langue étrangère ne s'apprend vraiment que si elle implique une immersion de longue durée, une mise en situation permanente ainsi qu'un isolement linguistique avéré.

Le tout dans les meilleures conditions d'accueil, d'éducation et de découverte, sans oublier l'indispensable motivation que le jeune devra avoir pour bien appréhender cette expérience quasi-initiatique, d'une nature équivalente à celle qu'entreprenaient jadis les jeunes philosophes en effectuant leur "Grand Tour"...

Le "séjour long" doit donc s'équilibrer entre motivation du jeune pour la découverte d'un "Autre Monde", aussi attractif que possible, et les indispensables garanties requises par les parents, tant en matière de sécurité physique et morale de leur enfant, que pour la qualité de l'environnement scolaire et pédagogique dont il bénéficiera.



**J.E.V.**  
Jeunesse Etudes Voyages



[www.jevlangues.com](http://www.jevlangues.com)

***C'est incontestablement l'Australie qui offre la réponse la plus adaptée à cette équation pourtant complexe...***

***Si l'on fait abstraction de la distance, laquelle aujourd'hui n'est plus un handicap, tant les liaisons aériennes sont nombreuses et de qualité, l'Australie fait vite valoir ses atouts :***

### **LE PAYS :**

Longtemps oublié, voire ignoré, l'Australie est aujourd'hui un pays phare, connu pour son dynamisme, sa qualité environnementale, et pour l'excellence de son système éducatif.



### **LE PEUPLE :**

L'accueil australien est légendaire de chaleur et de simplicité. Toutes nos familles sont bénévoles. Elles accueillent pour le plaisir de partager leur culture, leurs activités, la beauté de leur pays, leurs coutumes, avec votre enfant.

### **NOTRE ORGANISME PARTENAIRE :**

Nous sommes le partenaire exclusif de SCCE (Southern Cross Cultural Exchange); nos amis australiens comprennent d'autant plus nos exigences de qualité et de sécurité que nous-mêmes recevons pour leur compte, chaque année depuis plus d'un quart de siècle, environ 250 jeunes australiens, pour des programmes équivalents.

Notre connaissance réciproque des besoins et exigences indispensables à la réussite de ces programmes longs, représente certainement la meilleure garantie pour des parents qui souhaitent nous confier leur enfant.

### **DES "SUCCESS STORIES" MULTIPLES :**

De part et d'autre nous ne comptons plus les jeunes qui, suite à une "Academic Year", ont effectué des scolarités exemplaires, et ont ensuite embrassé une carrière internationale...

Les raisons en sont simples :

- Partir loin, seul, longtemps, mais dans un cadre très contrôlé, tant par la famille que l'établissement scolaire, le Conseiller Local que l'organisme, permet de révéler et de renforcer autant de qualités aussi indispensables qu'appréciées, plus tard dans le monde professionnel.
- Autonomie, adaptabilité, socialisation sont autant de qualités prisées par les cabinets de recrutement et les entreprises.
- Avoir vécu avec succès une longue expérience à l'étranger, en étant scolarisé comme tout autre jeune australien, est non seulement un gage de bilinguisme, mais également la preuve que le jeune saura se prendre en charge, s'assumer, aller vers les autres, à les comprendre et pouvoir vivre et travailler en bonne intelligence avec eux.
- Ces compétences, oh combien valorisées aujourd'hui dans tout CV, forment un cocktail voué au succès lorsqu'elles s'accompagnent d'une bonne formation professionnelle, quel que soit le domaine choisi.

***Ce séjour "Semestre ou Année Académique" en Australie constitue donc une étape majeure dans la scolarité de tout jeune français désireux de se construire un profil international, de plus en plus recherché.***

### **QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITE ?**

- Etre né entre le 7 juillet 1991 et le 7 juillet 1994 (quelques exceptions sont possibles - nous consulter) .
- Etre bien motivé et informé des enjeux, et donc avoir les qualités d'adaptation nécessaires à ce type de programme.
- Avoir un niveau scolaire correct et des bases validées en anglais.
- De préférence, ne pas être titulaire du baccalauréat.



### **QUELLE EST NOTRE STRUCTURE D'ACCUEIL SUR PLACE ?**

JEV est le partenaire historique et exclusif de SCCE : SCCE a su tisser, de par sa compétence et son sérieux, un réseau de Conseillers Locaux de l'accueil et d'établissements scolaires qui permettent des accueils d'une qualité inégalée.

Nos familles recevant bénévolement, elles vont choisir le jeune qu'elles souhaitent accueillir : il convient donc d'attacher le plus grand soin à la préparation et la rédaction du dossier d'inscription, dans lequel chaque jeune se présente, lui et sa famille française.

### **VOTRE FAMILLE D'ACCUEIL :**

Entièrement bénévole, elle vous ouvre son foyer pour le plaisir de partager son quotidien avec vous, mais aussi pour tout ce que vous saurez lui apporter de votre propre pays et de votre culture.

C'est donc en membre à part entière de la famille que vous serez accueilli : nos jeunes parlent d'ailleurs de leur "mère" ou de leur "frère" d'accueil.

A vous donc de prendre toute votre place, en participant activement à toutes les activités familiales.

## LA SCOLARITE :

Le système éducatif australien est réputé pour sa qualité, et le parfait équilibre entre matières "académiques", "artistiques", et "sportives". Vous aurez donc l'occasion, outre les matières traditionnelles, de vous familiariser avec de nouveaux sports, ou de développer vos talents artistiques.

Certains établissements pratiquent une politique de "taxes scolaires". Ce sont les "school levies". Ils financent l'accès à certains équipements spécifiques, pour certaines activités bien précises. Il faut compter entre 300 et 800 dollars australiens pour une année complète (soit environ 250 € maximum). Ces frais ne sont pas compris dans le prix du séjour, car ils varient en fonction de chaque établissement, et des activités choisies.

## VOTRE ARRIVEE :

Afin de participer aux trois journées d'orientation et d'information obligatoires, (quelle que soit la durée de séjour), vous devez arriver à Sydney avant midi le 7 juillet.

## Nous vous proposons plusieurs durées de séjour :

- 6 semaines avec un retour d'Australie le 16 août 2009.
- Un trimestre avec un retour d'Australie au plus tard le 30 septembre 2009.
- Un semestre avec un retour d'Australie au plus tard le 30 novembre 2009.
- Une année avec un retour d'Australie au plus tard le 30 avril 2010.

Cette réunion d'information est organisée entre sessions de travail et de réflexion, de visites de Sydney, le tout ayant vocation à vous familiariser avec l'Australie, et son système scolaire : elle est donc obligatoire.

## SECURITE :

Nos correspondants locaux sont disponibles 24/24, 7 jours / 7.

Vous êtes pleinement assurés, tant pour l'école qu'en responsabilité civile. (inclus dans le prix).

Nous vous indiquerons les formalités d'immigration à effectuer dès réception de votre préinscription.

## TARIF DU SEJOUR :

**Une Année : 4 990 € + 50 € d'adhésion à l'association JEV**

**Un Semestre : 3 555 € + 50 € d'adhésion à l'association JEV**

**Un Trimestre : 2 845 € + 50 € d'adhésion à l'association JEV**

## Ce tarif comprend :

- Le séjour, comme développé plus haut.
- Les assurances (médicale et responsabilité civile).
- L'orientation meeting de trois jours à Sydney, en pension complète, avec les visites.
- Les vols intérieurs si le séjour final ne se déroule pas à Sydney.
- Interview de 2 heures effectuée par l'un de nos correspondants en France (indispensable à la finalisation du dossier d'inscription).

## Il ne comprend pas :

- Le vol France / Australie A/R (compter entre 900 € et 1300 € en fonction des périodes). Nous pouvons nous occuper de cette réservation.
- Les "school levies".
- L'argent de poche personnel.

## TARIF SPECIAL :

**Six semaines : 1 295 € + 50 € d'adhésion à l'association JEV**

- Les vols intérieurs (si le séjour final ne se déroule pas à Sydney) ne sont pas inclus dans la formule "Six Semaines".



## L'OFFICE NATIONAL DE GARANTIE DES SÉJOURS ET STAGES LINGUISTIQUES

avec le soutien de Fédérations de parents d'élèves (APEL et FCPE) et la participation d'associations de consommateurs agréées à la commission de médiation

**Le Contrat Qualité s'applique aux :**  
séjours linguistiques de courte durée, voyages scolaires éducatifs,  
séjours de longue durée, séjours au pair, écoles de langue.

### L'OFFICE CONTRÔLE ET GARANTIT les critères de qualité concernant :

- les voyages,
- l'encadrement,
- le choix des familles d'accueil et des lieux d'hébergement,
- l'enseignement, la sélection des professeurs,
- le confort, la sécurité et l'équipement des locaux,
- l'organisation et le bon déroulement des séjours,
- le respect des prestations annoncées.

### L'OFFICE EST UN MÉDIATEUR :

L'Office a mis en place une commission de médiation paritaire, en charge du suivi de la satisfaction des participants ou des clients. Cette commission est composée de professionnels, de représentants de deux grandes Fédérations de parents d'élèves (APEL et FCPE) et d'associations de consommateurs agréées.

Le présent contrat est signé entre L'Office et ses membres actifs, organismes de séjours et stages linguistiques.  
L'Office, 8 rue César Franck 75019 Paris • Tél. : 01 42 73 36 70 • Fax : 01 42 73 38 12  
infos@loffice.org • Association loi 1901 • www.loffice.org

Pour tout renseignement, contactez

# J.E.V.

7 rue Elisée Reclus - 87000 LIMOGES

Tél : 05.55.12.11.00 - Fax : 05.55.12.11.01

E-mail : [jev@jevlanguages.com](mailto:jev@jevlanguages.com)

[www.jevlanguages.com](http://www.jevlanguages.com)



# REPRODUCTION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES R211-5 À R211-13 DU CODE DU TOURISME

Conformément à l'article R211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme.

Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies).

## Contrat de vente de voyages et de séjours

### Article R211-5 :

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

### Article R211-6 :

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les repas fournis ;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R211-10 ;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R211-11, R211-12, et R211-13 ci-après ;
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

### Article R211-7 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur ; à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments.

Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

### Article R211-8 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais,

par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;

16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

### Article R211-9 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

### Article R211-10 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

### Article R211-11 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

### Article R211-12 :

Dans le cas prévu à l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

### Article R211-13 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.